

ART. 6. — Les surtaxes locales temporaires fixées par les arrêtés n° 714 du 21 décembre 1928 (pour la gare de Gbékovhé) n° 444 du 6 août 1930 (pour les gares de Lomé et Anécho) sont et demeurent supprimées.

ART. 7. — L'arrêté n° 419 du 20 juillet 1931 complétant l'article 61 des tarifs du chemin de fer fixant le calcul des taxes est remplacé par la rédaction suivante :

« En trafic voyageurs, pour chaque titre constatant paiement, la somme à percevoir, compte tenu des frais supplémentaires, droits de timbre quittance etc., est arrondie :

a) Pour les sommes inférieures à 1 franc,

Aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction est égale ou supérieure à 2 centimes, 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle est inférieure à 2 centimes 5 millimes.

b) Pour les sommes supérieures à 1 franc.

Aux 25 centimes supérieurs lorsque la fraction est égale ou supérieure à 12 centimes 5 millimes et aux 25 centimes inférieurs lorsqu'elle est inférieure à 12 centimes 5 millimes.

ART. 8. — Le chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Ouverture de haltes au trafic P. V.

ARRETE N° 59 portant ouverture de haltes au trafic P. V. par wagons complets.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf, homologué par décision ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et les textes qui l'ont modifié notamment les arrêtés n° 276 du 5 mai 1933 et n° 408 du 26 juillet 1934;

Vu le procès-verbal de la 2^e séance du conseil consultatif du chemin de fer et du wharf en date du 25 janvier 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes à dater du 1^{er} février 1935 au trafic P. V. par wagons complets exclusivement les haltes suivantes :

Ligne d'Anécho

Baguida P. V. n° 1 point kilométrique : 14,750

Baguida P. V. n° 2 point kilométrique : 16,680

Messaplaka P. V. n° 1 point kilométrique : 20,250

Messaplaka P. V. n° 2 point kilométrique : 22,060

Les distances d'application des tarifs pour ces haltes sont les suivantes :

	LOMÉ P. V.	KAINKOVHÉ	BAGUIDA	BAGUIDA P. V. N° 1	BAGUIDA PLANTATION	BAGUIDA P. V. N° 2	MESSAPLAKA P. V. N° 1	MESSAPLAKA P. V. N° 2	MESSAPLAKA	PORTO-SÉGOURO	KPÉMÉ	GOUNKOVHÉ	ANÉCHO
Lomé p. v.	—												
Kainkovhé	11	—											
Baguida	14	10	—										
Baguida p. v. N° 1	16	10	10	—									
Baguida Plantation	18	14	11	10	—								
Baguida p. v. N° 2	20	10	10	10	10	—							
Messaplaka p. v. N° 1	21	10	10	10	10	10	—						
Messaplaka p. v. N° 2	23	13	10	10	10	10	10	—					
Messaplaka	24	14	11	10	10	10	10	10	—				
Porto-Séguoro	31	21	18	16	14	13	11	10	10	—			
Kpémé	34	24	21	19	16	15	13	12	10	10	—		
Gounkovhé	37	27	24	22	20	18	16	15	13	10	10	—	
Anécho	44	34	31	29	27	25	24	22	21	14	11	10	—

Pour avoir les distances d'application de ces haltes aux gares des lignes de Palimé et d'Atakpamé, ajouter aux distances « halte-Lomé » celles de Lomé aux gares ou haltes destinataires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

**Nomination d'un sous-ordonnateur
et d'un ordonnateur-matière**

ARRETE N° 60 nommant un sous-ordonnateur et un ordonnateur-matière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant compression des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 38 du 27 janvier 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu l'arrêté n° 53 du 27 janvier 1935 créant un poste de sous-ordonnateur à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administrateur supérieur du Togo est nommé sous-ordonnateur pour les opérations énumérées à l'article premier de l'arrêté du 27 janvier 1935 susvisé, à effectuer sur la caisse du préposé du trésor à Lomé.

Il est nommé également ordonnateur en matière pour la tenue de la comptabilité-matière du magasin général du service local, du matériel acquis sur prestations en approvisionnement, et du matériel provenant de la liquidation des travaux neufs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Création d'une agence intermédiaire

ARRETE N° 61 portant création d'une agence intermédiaire à Lomé-subdivision.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 305 en date du 12 mai 1933 portant création d'une agence spéciale à Lomé-subdivision;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 305 du 12 mai 1933 créant une agence spéciale à Lomé-subdivision.

ART. 2. — Il est créé une agence intermédiaire pour la subdivision de Lomé chargée de percevoir les droits et produits du service local ci-après : cotes dues par les indigènes et recettes diverses d'un recouvrement urgent ou d'un chiffre réduit. L'agent intermédiaire devra effectuer le versement des recettes recouvrées pendant le mois, entre les mains du préposé du trésor de Lomé au premier jour du mois.

ART. 3. — L'indemnité allouée à l'agent intermédiaire est fixée à 1.800 francs par an.

ART. 4. — Un service de menues dépenses régi par économie et destiné à permettre le paiement dans la subdivision de Lomé; de certaines dépenses présentant un caractère d'urgence, qui ne peuvent attendre les délais nécessités par le bureau du sous-ordonnement est également institué.

A cet effet, une avance de cinquante mille francs, renouvelable dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sera consentie à l'agent intermédiaire.

Cette avance sera imputée au budget local, chapitre XVIII article 1, § 1.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier février 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Allocations aux chefs

ARRETE N° 63 fixant le nombre des allocations accordées aux chefs indigènes pour services rendus pour 1934, ainsi que les noms des bénéficiaires et le montant pour chacun d'eux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;